

de Versailles, la divine charité le perfectionne et l'achève sur le Mont-des-Martyrs !

Comme gage des biens célestes que Nous souhaitons en surabondance à votre nation très aimée, et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons très affectueusement à vous, Notre cher Fils, et à toute la France, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 7 octobre, en la solennité du Très Saint-Rosaire de la bienheureuse Vierge Marie, l'an 1919, le sixième de Notre Pontificat.

BENOÎT XV, pape.

## LITURGIE ET DISCIPLINE

### A PROPOS DE L'INDULGENCE " TOTIES QUOTIES " DU JOUR DES MORTS

Un membre distingué du diocèse de Chicoutimi nous écrit :  
 "A la page 105 du No 7 de la Semaine religieuse, 16 octobre 1919, on lit ce qui suit : " Le 2 novembre veut dire à partir de midi le jour de la Toussaint jusqu'à minuit le lendemain. Lors même que par suite de la coïncidence avec le dimanche, l'office des défunts est transféré au lendemain, l'indulgence reste attachée au 2 novembre. (S. C. Indulg., 20 nov. 1907.)"

"Or, Monsieur le Rédacteur, permettez qu'on vous le dise, ceci paraît contraire à un décret du Saint Office (section des Indulgences) du 13 décembre 1916, d'après lequel, l'indulgence plénière toties quoties n'est pas attachée d'une manière fixe au 2 novembre, mais à la Commémoration de tous les Fidèles défunts, qui, comme c'est arrivé cette année, peut accidentellement être célébrée le 3 novembre. (Acta Apostolica Sedis, vol. IX, p. 179.)

"... On ne pouvait donc gagner cette indulgence, cette année, qu'à partir du 2 novembre à midi, (dimanche), jusqu'à minuit le lendemain. Le cas ne se présente pas souvent ; mais il est bon de le remarquer, dans l'intérêt des lecteurs de la Semaine religieuse, si précise habituellement dans ses notes de liturgie."

Nous remercions notre vénérable correspondant de ses bienveillantes observations ; elles nous permettent de préciser et de compléter notre article du 16 octobre dernier au sujet de la grande indulgence du jour des morts. Le décret qui fixe au 2 novembre le gain de l'indulgence *toties quoties*, même les années où, d'après les rubriques, la Commémoration des Fidèles défunts est transférée au 3 novembre, a été publié par les *Acta S. Sedis* (vol. XLI, 54,) et est rappelé par Beringer (*Les Indulgences*, troisième appendice